



RÉUNION ORDINAIRE du Conseil du Village de Brome, tenue en personne le lundi 6 juillet 2026 à 19h00, à laquelle étaient présents Mesdames les Conseillères Lisa Belanger, Lynn Patenaude et Messieurs les Conseillers Larry Royea et Anthony Allen. Tous les membres dudit Conseil formant un quorum sous la présidence du Maire suppléant Christopher Whitehead conformément aux dispositions du Code municipal.

Le Maire William Miller et le conseiller Wesley Patch étaient absents.

La Directrice générale et Greffière-trésorière Gail Côté était présente.

Les citoyens ont eu la possibilité d’assister à la réunion et de poser des questions.

Il y avait 9 personnes dans l’assistance.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**
- 3. APPROBATION ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Approbation et adoption du procès-verbal de la réunion ordinaire du 1 juin 2026
- 4. QUESTIONS DÉCOULANT DU DERNIER PROCÈS-VERBAL**
 - 4.1
- 5. CORRESPONDANCE**
 - 5.1 Demande d’approbation municipale – Événement cycliste « La Ride des Femmes »
12 septembre 2026
 - 5.2 Lettre de remerciement du récipiendaire de la bourse d’études du Village de Brome
- 6. URBANISME**
 - 6.1 Rapport de l’inspecteur municipal
- 7. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 8. RAPPORTS DES ÉLUS**
- 9. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 9.1 Adoption - Règlement numéro 232-26 - Systèmes de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet
 - 9.2 Avis de motion – Code d’éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux
- 10. ADMINISTRATION FINANCIÈRE**
 - 10.1 Comptes à payer
 - 10.2 Comptes payés
- 11. VOIRIE**
 - 11.1 Rapport sur les routes
 - 11.2 Adjudication – Contrat de livraison et d’épandage d’abat-poussière liquide pour 2026
 - 11.3 Adjudication - Contrat pour le nettoyage des fossés (chemin Mullarkey)
 - 11.4 Adjudication - Contrat pour des réparations mineures d’asphaltage - Reporté à une prochaine réunion.
- 12. ENVIRONNEMENT**
 - 12.1 Adjudication du contrat pour le nettoyage et le pompage de puisards
- 13. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 13.1
- 14. LOISIRS ET CULTURE**
 - 14.1
- 15. VARIA**
- 16. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 17. AJOURNEMENT DE LA RÉUNION**

1
OUVERTURE DE LA SÉANCE
Résolution 2026-721

Les membres participants à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est ouverte par le Maire suppléant à 19h04.

Le Maire suppléant s'adresse aux personnes présentes.

2
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
Résolution 2026-722

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Larry Royea
Appuyé par Anthony Allen
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

3
APPROBATION ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1
APPROBATION ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE
DU 1 JUIN 2026
Résolution 2026-723

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Lynn Patenaude
Appuyé par Lisa Belanger
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le procès-verbal de la réunion ordinaire du 1 juin 2026 soit approuvé tel que modifié.

ADOPTÉE

4
QUESTIONS DÉCOULANT DU DERNIER PROCÈS-VERBAL

Lors de la réunion de juin, des préoccupations ont été soulevées concernant les fosses septiques. La Directrice générale a indiqué qu'elle consulterait l'inspecteur municipal afin d'obtenir des précisions.

La réponse de l'inspecteur était la suivante :

« Le propriétaire doit déposer une copie du contrat auprès de la commune où le bâtiment ou le site est desservi par le système de traitement. »

« Il a également confirmé que la municipalité n'effectue pas d'inspections régulières des fosses septiques. Si la municipalité souhaite mener des inspections régulières, elle devra faire appel à Gestim pour ce service supplémentaire. »

5 CORRESPONDANCE

5.1 DEMANDE D'APPROBATION MUNICIPALE – ÉVÉNEMENT CYCLISTE « LA RIDE DES FEMMES » - 12 SEPTEMBRE 2026 Résolution 2026-724

Pour la deuxième année consécutive, « La Ride des Femmes » sollicite l'autorisation de faire circuler les participantes du « Défi La Ride des Femmes », une course cycliste féminine, sur les routes de notre municipalité et d'installer temporairement des panneaux de signalisation le 12 septembre 2026.

Fort de son succès en 2025, le « Défi La Ride des Femmes » revient pour sa deuxième édition. Comme en 2025, l'événement proposera deux parcours : l'un de 72 km et l'autre de 107 km.

L'événement ne nécessite aucune fermeture de route. Il nécessite uniquement l'autorisation permettant aux participantes de rouler en groupes de 10 cyclistes maximum afin d'assurer la sécurité de toutes.

Une demande d'autorisation a déjà été déposée auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ) pour les tronçons relevant de sa compétence. Toutefois, le MTQ exige également l'accord des municipalités concernées, d'où la présente demande.

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Anthony Allen
Appuyé par Lynn Patenaude
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'autoriser la demande de passage à travers le Village de Brome.

ADOPTÉE

5.2 LETTRE DE REMERCIEMENT DU RÉCIPIENDAIRE DE LA BOURSE D'ÉTUDES DU VILLAGE DE BROME

Cette année, une seule personne a reçu la bourse du Village de Brome à Massey-Vanier. Félicitations à Myka Anderson, qui a été choisie comme récipiendaire de cette année.

Myka prévoit d'intégrer au Collège Champlain de Lennoxville, où elle suivra le cours de sciences sociales avec une spécialisation en psychologie.

6 URBANISME

6.1 RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal remis son rapport pour le mois de juin.

Nombre de permis :	8
Valeur des travaux :	82 700\$
Revenus de :	143\$

7
PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

1. Un résident a déclaré que le barbecue avait été un moment formidable et a remercié le comité d'avoir organisé un événement aussi agréable.

8
RAPPORTS DES ÉLUS

- Les accotements ont été débroussaillés.
- Les routes ont été nivelées.
- Du calcium a été épandu sur les routes en gravier.
- La conseillère Lisa Belanger a remercié toutes les personnes qui ont participé et se sont portées volontaires pour le barbecue. Trente-trois (33) adultes et seize (16) enfants y ont participé.

9
ADMINISTRATION GÉNÉRALE

9.1
ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 232-26 - SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DU VILLAGE DE BROME
Résolution 2026-725

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé par Wesley Patch lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1er juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que Wesley Patch a déposé un projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1er juin 2026 ;

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Lisa Belanger
Appuyé par Lynn Patenaude
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le présent règlement n° 232-26 soit adopté, et que ledit règlement ordonne et décrète ce qui suit :

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « Règlement »);

CONSIDÉRANT QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

- CONSIDÉRANT QU’ le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l’environnement;
- CONSIDÉRANT QU’ en matière de nuisances et de causes d’insalubrité, le droit acquis n’existe pas;
- CONSIDÉRANT QUE pareillement, il n’existe pas de droit acquis à la pollution de l’environnement;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire s’assurer de l’entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- CONSIDÉRANT QUE l’article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l’immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;
- CONSIDÉRANT QUE l’article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l’exercice de ses compétences » et qu’à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu’elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;
- CONSIDÉRANT QU’ avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 1 juin 2026;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Wesley Patch et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents que :

ARTICLE I : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE II : INTERPRÉTATION

2.1 Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l’un ou de certains d’entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

2.2 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Eaux ménagères:** Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d’appareils autres qu’un cabinet d’aisances.
- Eaux usées :** Les eaux provenant d’un cabinet d’aisances combinées aux eaux ménagères.
- Installation septique:** Tout système de traitement des eaux usées.
- Occupant:** Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l’usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.
- Officier responsable:** L’officier responsable de l’application du présent règlement est l’inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.
- Personne:** Une personne physique ou morale.
- Personne désignée:** Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l’entretien d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.
- Propriétaire :** Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d’un immeuble au rôle d’évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité

et sur lequel l'immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Résidence isolée: Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Municipalité: Municipalité du Village de Brome.

ARTICLE III : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE IV : PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE V : INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLES VI : ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES DE TYPE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

6.1 Généralité

La municipalité pourvoit à l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le prévoit l'article 87.14.1 du *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (r.r.q., q-2 r.22), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) Elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système à être installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant ;
- b) Dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien de ce système ;
- c) Elle a conclu une entente avec le propriétaire de la résidence isolée ou avec le propriétaire et l'occupant, lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, dans laquelle :
 - Le propriétaire ou l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et le fabricant du système à être installé, son représentant ou la personne qualifiée pour en faire l'entretien, selon le cas ;

- Le propriétaire ou l'occupant s'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la municipalité, sur préavis de 48 heures, et à faciliter les travaux d'entretien du système à être entretenu par cette personne ;
- Le propriétaire ou l'occupant dégage la municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, etc.;
- Le propriétaire s'engage à payer à la municipalité le tarif qui lui est imposé et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé, les frais d'administration équivalents à 10% des frais d'entretien et tout autres frais inhérents à l'entretien ;
- Le propriétaire ou l'occupant s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par entente avec la municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la municipalité.

6.2 Pouvoirs

Le maire et la directrice générale de la municipalité sont autorisés à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le fabricant du système est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.

6.3 Contrat d'entretien

Le contrat d'entretien doit prévoir :

- a) Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant ;
- b) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant ;
- c) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la municipalité, dans les 90 jours suivant la visite relative à l'entretien, deux copies du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. La municipalité achemine une des deux copies du rapport au propriétaire de l'immeuble et conserve l'autre copie dans ses archives.

6.4 Délais

Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux de résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, la municipalité donne aux propriétaires ou occupants ayant signé une entente en vertu du présent règlement un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien à être effectuée par la personne qui doit procéder à l'entretien du système. Aux fins du présent paragraphe, la municipalité s'entend avec le responsable de l'entretien pour que lui soit transmise la liste des visites prévues, dans un délai lui permettant de respecter le délai de préavis à être donné aux propriétaires ou occupants.

6.5 Responsabilité du propriétaire

Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement installé est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis donné en vertu du paragraphe 6.4 et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction.

ARTICLE VII : TARIFICATION

7.1 Frais

Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », la municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalents à 10% des frais d'entretien.

7.2 Procédure de tarification

La municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un immeuble ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques le tarif prévu à l'article 7.1.

ARTICLE VIII : DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

8.2 Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite.

8.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents (600 \$) dollars et l'amende maximale de deux mille (2 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE IX : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

William Miller
Maire

Gail Côté
Directrice générale et Greffière-trésorière

Avis de motion	1 juin 2026
Dépôt du projet de règlement	1 juin 2026
Adoption	6 juillet 2026
Avis public	7 juillet 2026

9.2
AVIS DE MOTION – CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX
Résolution 2026-726

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° 233-26 relatif au code de déontologie et de conduite professionnelle des élus municipaux ;

La conseillère Lisa Belanger donne avis de motion qu’à une prochaine séance du conseil, le règlement n° 233-26 relatif au code de déontologie et de conduite professionnelle des élus municipaux sera adopté ;

Je dépose par la présente le règlement n° 233-26 relatif au code de déontologie et de conduite professionnelle des élus municipaux.

10
ADMINISTRATION FINANNCIÈRE

10.1
COMPTES À PAYER
JUIN 2026
Résolution 2026-727

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Larry Royea
Appuyé par Lisa Belanger
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ

QUE le paiement de comptes créditeurs pour un montant de 59 968,07\$ soit et est par la présente approuvé.

Fournisseur	Description	Montant
DBR	Licenses Office 365	32,95
DBR	Support téléphonique	31,62
DBR	Contrat de service	56,46
DMS Sutton	Contrat gazon 2026	2 299,50

Gestim	Services d’urbanisme (Règlement UV)	620,87
Gestim	Inspection municipale (24/05/26 au 19/06/26)	2 460,47
Paris André	Fauchage	724,34
Paysagement Précision	Services rendus	1 618,28
Paysagement Précision	Gros rebuts	1 793,61
Puits Caron	Forage d’un puits artésien	26 450,00
RIGMRBM	Site enfouissement	864,47
Rona	Asphalt (cold patch)	57,26
Ville de Lac Brome	Entente – Premiers Répondants (versement finale)	1 897,00
Ville de Lac Brome	Entente – Service Incendie (versement finale)	18 039,00
Vincent Hélène	Chargé de projet pour la nouvelle mairie	3 022,24
TOTAL		59 968,07\$

10.2

COMPTES PAYÉS

JUIN 2026

Résolution 2026-728

Fournisseur	Description	Montant
BCAS	Loyer et nettoyage pour le mois de juin	753,09
Ent Raymond Cherrier	Collecte et transport des ordures et du compost	2 864,80
Miller William	Nouvel ordinateur portable	1 782,10
Rémunération mensuelle des élus	Rémunération de juin	2 282,45
Rémunération mensuelle de la directrice générale	Salaire de juin	3 872,52
TOTAL DES COMPTES PAYÉS		11 554,96\$

Fournisseur	Description (Prélèvements automatiques)	Montant
DBR	Location photocopieuse	105,15
DFS Insurance	Assurance collective	582,35
Hydro Québec	Éclairage des rues	198,14
Hydro Québec	Électricité au Parc Héritage	107,70
IT Cloud	Abonnement & frais mensuels Microsoft	28,69
TOTAL DES COMPTES PAYÉS		1 022,03\$

TOTAL 72 545,06\$

ADOPTÉE

11

VOIRIE

11.1

RAPPORT SUR LES ROUTES

-
- Aucun commentaire concernant les chemins.

11.2
ADJUDICATION – CONTRAT DE LIVRAISON ET D'ÉPANDAGE D'ABAT-POUSSIÈRE LIQUIDE
POUR 2026
Résolution 2026-729

ATTENDU QUE la municipalité possède près de 5 km de routes en gravier;

ATTENDU QUE la poussière générée est une source de nuisance pour les résidents et les usagers;

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Anthony Allen
Appuyé par Larry Royea
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'accorder à Renald Meunier le contrat pour la fourniture, la livraison et l'épandage d'abat-poussière liquide pour l'année 2026, au prix unitaire de 0.55\$/L, pour un montant maximal de 10 000 \$, plus les taxes applicables;

DE financer cette dépense, nette des remboursements de taxes, à partir du budget de fonctionnement;

D'autoriser la Directrice générale et Greffière-trésorière à donner toutes les instructions nécessaires et à signer tous les documents à cet effet.

ADOPTÉE

11.3
ADJUDICATION - CONTRAT POUR LE NETTOYAGE DES FOSSÉS (CHEMIN MULLARKEY)
Résolution 2026-730

CONSIDÉRANT que le fossé situé sur chemin Mullarkey doit être nettoyé afin d'assurer un bon écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont nécessaires pour la sécurité des habitants et pour maintenir les routes en bon état ;

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Anthony Allen
Appuyé par Lisa Belanger
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE retenir les services de Excavation GGM Inc. pour un montant de 6 887,95\$ plus les taxes applicables ;

DE financer cette dépense, nette des remboursements de taxes, à partir du budget de fonctionnement;

D'autoriser la Directrice générale et Greffière-trésorière à donner toutes les instructions nécessaires et à signer tous les documents à cet effet.

ADOPTÉE

11.4
ADJUDICATION - CONTRAT POUR DES RÉPARATIONS MINEURES D'ASPHALTAGE

Reporté à une prochaine réunion.

12
ENVIRONNEMENT

12.1
ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE NETTOYAGE ET LE POMPAGE DE PUISARDS
Résolution 2026-731

CONSIDÉRANT que la municipalité est responsable du nettoyage et du vidage des regards situés sur son territoire ;

IL EST PAR LA PRÉSENTE
Proposé par Anthony Allen
Appuyé par Larry Royea
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE retenir les services d'Enviro5 Inc. pour le nettoyage et le vidage des regards pour un montant de 4 961,79 \$, plus les taxes applicables ;

DE financer cette dépense, nette des remboursements de taxes, à partir du budget de fonctionnement;

D'autoriser la Directrice générale et Greffière-trésorière à donner toutes les instructions nécessaires et à signer tous les documents à cet effet.

ADOPTÉE

13
SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Aucun dossier.

14
LOISIRS ET CULTURE

- Aucun dossier.

15
VARIA

- Aucun dossier.

16
DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

1. Un résident de chemin Warehill a signalé un problème apparent concernant le calendrier de collecte du recyclage. Comme une extrémité de chemin Warehill se trouve dans Ville de Lac Brome et l'autre dans le Village de Brome, les jours de collecte diffèrent : les déchets recyclables sont normalement collectés le lundi pour Ville de Lac Brome et le mardi pour le Village de Brome. Cependant, lors des deux derniers cycles de collecte, les déchets recyclables de la partie de chemin Warehill située dans le Village de Brome ont été collectés le lundi au lieu du mardi prévu.

La directrice générale a indiqué qu'elle contacterait la MRC pour discuter de la situation.

2. Un habitant a suggéré qu'il serait utile de publier les plans et devis de la nouvelle mairie sur le site web de la municipalité afin que les habitants puissent les consulter.

La directrice générale a déclaré qu'elle examinerait cette suggestion.

3. Un résident a demandé des précisions sur ce qu'est un « Système UV ».

La directrice générale a expliqué qu'un système UV est une nouvelle technologie destinée aux habitants qui doivent installer une fosse septique mais qui disposent d'un espace limité pour cette installation.

4. Un résident a demandé si le chemin Valley relevait de la compétence du Ministère des Transports du Québec (MTQ).

D'autres résidents ont poursuivi la discussion, soulignant la présence de plusieurs nids-de-poule importants et dangereux qui nécessite une intervention.

La directrice générale a confirmé que chemin Valley relève de la compétence du Ministère des Transports du Québec et que ce dernier est responsable de l'ensemble des réparations et de l'entretien de cette route.

5. Le conseiller Larry Royea a demandé si la capacité de production estimée du nouveau puits, en gallons d'eau, était connue.

La directrice générale a indiqué qu'elle allait se renseigner auprès de notre chargé de projet.

17

AJOURNEMENT DE LA RÉUNION Résolution 2026-732

IL EST PAR LA PRÉSENTE

Proposé par Larry Royea

Appuyé par Lynn Patenaude

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la réunion soit levée 19h50.

Christopher Whitehead
Maire suppléant

Gail Côté
Directrice générale et Greffière-trésorière

« Je soussigné, Christopher Whitehead, Maire suppléant, certifie que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».